



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

10 FEVRIER 1992

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MARS 1965
RELATIVE A LA MISE A LA DISPOSITION
DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE DE MEMBRES
DU PERSONNEL ENSEIGNANT
DEPOSEE PAR M. PERDIEU

DEVELOPPEMENTS

En vertu de la loi du 29 mars 1965, les membres du personnel enseignant qui sont nommés à titre définitif dans des établissements d'enseignement subventionné ou organisé par l'Etat peuvent être mis, par le pouvoir organisateur, à la disposition des mouvements, services ou groupements de jeunesse en vue d'y assurer, à la demande de ceux-ci, la direction et la formation des cadres ou l'organisation pédagogique, à l'exception des fonctions de secrétariat ou d'administration.

Comme les objectifs poursuivis par les mouvements, services ou groupements de jeunesse sont proches, voire similaires, à ceux poursuivis par les mouvements, services et groupements d'éducation permanente des adultes, il semble opportun de permettre également le détachement d'enseignants pour ces dernières organisations.

Aussi la présente proposition vise-t-elle à compléter la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse, de membres du personnel enseignant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif dans les établissements d'enseignement subventionné ou organisé par l'Etat pourront être mis à la disposition des mouvements, services et groupements de jeunesse ou d'éducation permanente des adultes reconnus sur base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ou sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Article 2

En fait, il s'agit pour la Communauté française, du Conseil de la jeunesse d'expression française (CJEF) créé par l'arrêté royal du 28 août 1977 et du Conseil supérieur de l'éducation populaire (CSEP) créé par la loi du 8 avril 1929.

Des organes similaires existent pour la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

J.-P. PERDIEU.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 29 MARS 1965 RELATIVE A LA MISE A LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS DE JEUNESSE DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant, les modifications suivantes sont apportées:

1) à l'alinéa 1^{er}, les mots «groupements de jeunesse» sont remplacés par les mots «groupements de jeunesse ou d'éducation permanente des adultes»;

2) à l'alinéa 3, les mots «organisations de jeunesse» sont remplacés par les mots «organisations de jeunesse ou d'éducation permanente des adultes».

Art. 2

A l'article 3 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1) *in limine*, les mots «Sur avis du Conseil national de la jeunesse» sont remplacés par les mots «Après avis des Conseils consultatifs compétents»;

2) au 1^o, les mots «groupements de jeunesse» sont remplacés par les mots «groupements de jeunesse ou d'éducation permanente des adultes»;

3) au 4^o, les mots «organisations de jeunesse» sont remplacés par les mots «organisations de jeunesse ou d'éducation permanente des adultes».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J.-P. PERDIEU.